



Bandol Loisirs & Culture

STATUTS

Article 1 : (modifié)

L'Association des Habitants du Parc Bellevue (AHPB), fondée en 1985, change de nom pour s'appeler l'Association des Habitants du Parc Bellevue et leurs Amis (AHPBA) en 1990 et devient Bandol Loisirs et Culture en 2002, avec pour sigle "BLC", association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les textes subséquents, inscrite en préfecture du Var sous le n° W832000914.

Article 2 : (modifié)

Objet :

Cette association a pour buts multiples de :

- Développer des liens d'amitié entre ses membres.
- Promouvoir tout ce qui permettra de mieux insérer ses adhérents dans la commune et ses environs.
- Sa vocation sera plus généralement d'animer des ateliers dans le cadre d'activités : artistiques, culturelles, de divertissements, de loisirs et sportives.

C'est ainsi que l'association envisage notamment :

- L'organisation de rencontres, conférences, échanges et voyages.
- L'envoi par courrier internet et/ou par inscription sur son site, comportant l'ensemble de l'actualité de l'association.
- La participation à des expositions, manifestations et organisations diverses.
- L'organisation ponctuelle d'œuvres caritatives.

Article 3 (modifié)

Siège social :

- 1- Le siège social est fixé au 1469 chemin de Naron 83150 BANDOL, depuis 1993, par convention portant occupation d'un local communal à titre payant.
- 2- Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration suivi de la ratification par l'assemblée générale.

Article 4 (modifié)

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur.
- b) Membres actifs.



Article 5

Admission :

- 1- L'adhésion est individuelle.
- 2- Toute personne désirant adhérer à l'association doit établir une demande d'admission sur un formulaire prévu à cet effet.
- 3- Toute demande d'adhésion doit être validée par le bureau.
- 4- L'admission implique : la connaissance, l'acceptation, le respect des statuts et du règlement intérieur.
- 5- L'engagement et l'obligation de payer les cotisations correspondantes.

Article 6 (modifié)

Les membres :

- 1- Sont membres d'honneur, les membres actifs dont le comportement, le dévouement, l'efficacité ont mis l'association à l'honneur. Ils sont désignés par le Bureau ou à la demande du 1/4 des membres et validés par l'A.G., ils sont de fait exonérés à vie de cotisation.
- 2- Sont membres actifs ceux qui règlent la cotisation annuelle proposée chaque année par le CA et approuvée par l'A.G.

Article 7 (modifié)

Perte de la qualité de membre (article 5 du R.I.)

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) l'exclusion pour motif grave, décidée à l'appréciation du conseil de gestion.

Article 8 (modifié)

Les ressources de l'association comprennent :

- 1- Principalement le montant des cotisations annuelles.
- 2- Si nécessaire les subventions de l'État, Région, départements et commune,
- 3- Les dons manuels,
- 4- Les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 9 (modifié)

Conseil d'administration (art.6 du R.I.)

- 1- La désignation d'un nouveau membre se fait, soit par cooptation, soit sur demande écrite faisant acte de candidature, adressée par courrier au président 30 (trente) jours avant la date



de l'assemblée générale. Elle doit être validée par le bureau, celui-ci a autorité pour décider de l'admission ou du rejet, des candidatures qui lui sont présentées. La justification du refus devra être motivée.

- 1- Le candidat doit être majeur et membre de l'association depuis un an au moins.
- 2- L'association est dirigée par un conseil de neuf à douze membres majeurs élus pour quatre années par l'A.G. Les membres sont rééligibles, toutefois par esprit démocratique le président ne pourra pas briguer plus de deux mandats consécutifs.
- 3- Le conseil d'administration réuni après l'A.G., choisit parmi ses membres, au scrutin secret à un tour, un bureau composé de :
 - a) Un président.
 - b) Un ou deux vice-présidents ; ils peuvent avoir tout ou partie de pouvoirs sur délégation du président.
 - c) Un secrétaire et un secrétaire-adjoint,
 - d) Un trésorier et un trésorier-adjoint.
- 4- Le conseil d'administration est renouvelé tous les ans par tiers. Les membres sortants sont désignés par le sort à l'occasion du premier renouvellement.
- 5- En cas de vacance d'un administrateur, pour cause de démission, décès ou radiation, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement, par cooptation à son remplacement. Il devient définitif après son élection lors de la prochaine assemblée générale.
2. Le mandat du membre ainsi élu, prend fin à la date où aurait normalement terminé le mandat du membre remplacé.
- 6- En cas d'empêchement temporaire du président, son intérim est assuré par le vice-président choisi par le bureau.

Article 10 (modifié)

Réunion du conseil d'administration

- 1- Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres.
- 2- Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- 3- Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse et sans avoir donné pouvoir, n'aura pas assisté ou été représenté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 11 (modifié)

Assemblée générale ordinaire

- 1- L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année au cours du premier semestre de l'exercice. Les convocations, avec l'ordre du jour, sont faites : par affichage sur le tableau du siège de l'association au moins 21 jours (vingt et un) avant la date fixée. Une convocation avec pouvoir est envoyée au moins 15 jours (quinze) avant la date de l'A.G., par messagerie électronique aux membres actifs de l'association qui auront préalablement communiqué une adresse électronique. Par contre, il n'est pas envoyé de convocations individuelles par courrier postal. Des pouvoirs et



convocations imprimés seront à disposition des adhérents sans e-mail, dans les locaux du siège.

- 2- Aucun quorum n'est requis. Dès l'instant où les convocations ont été affichées et envoyées régulièrement, l'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents et représentés.
- 3- Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée, expose la situation morale de l'association.
- 4- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.
- 5- Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection, au scrutin secret, des membres du conseil sortants et éventuellement inscrits.
- 6- Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour, qui ne doivent pas faire mention de "questions diverses".
- 7- Toutes les délibérations de l'assemblée générale, autres que l'élection des administrateurs, sont prises à main levée, à la majorité absolue des présents et représentés. Un scrutin secret peut être demandé soit par le président, soit par un membre du conseil d'administration, soit par le quart des membres présents.

Article 12 (modifié) :

Assemblée générale extraordinaire

1. Si besoin est, en cas de modification des statuts ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président sur proposition du conseil d'administration convoque une assemblée générale extraordinaire, qui se déroulera suivant les formalités prévues par l'article 11.
2. Dans le cas spécifique de l'AGE, le vote électronique par courriel est accepté pour les personnes ponctuellement éloignées ou à mobilité réduite.

Article 13 :

Règlement intérieur

- 1- Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.
- 2- Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 :

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.



Fait à Bandol, le 23 octobre 2019.

Le Président
Jean-Paul SALVAN

Le Secrétaire
Alex CARBONNEL

Modifications :

A.G. du 29/11/1986

A.G. du 17/11/1990 (art. 1)

A.G. du 31/01/1993 (art. 3)

A.G. du 16/02/2002 (art. 1,2,3,4,6,7,8,9,10,11,12)

A.G.E. du 20/01/2017 (art.1, 2, 3, 5, 6, 9, 11, 12)

C.A. du 16/09/2019 et A.G.E. du 23/10/2019 (art. 2 et 9)